

Service des Affaires Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration n° 2021 - 005 Séance du 29 janvier 2021

Convention de coordination territoriale entre l'université d'Artois, l'université du Littoral Côte d'Opale et l'université de Picardie-Jules Verne

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = Acquisition de la délibération = moitié des membres en exercice présents ou représentés

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents (en visioconférence et physiquement) : 27

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de vote pour : 28 Nombre de vote contre : Nombre d'abstentions :

La convention de coordination territoriale entre l'université d'Artois, l'université du Littoral Côte d'Opale et l'université de Picardie-Jules Verne annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 29 janvier 2

Le Président, Pasquale MAMMON







Convention de coordination territoriale

Entre

L'université d'Artois, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 rue du Temple à Arras, représenté par son président Pasquale MAMMONE

Et

L'université du Littoral Côte d'Opale, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1, place de l'Yser à Dunkerque, représenté par son président Hassane SADOK

Et

L'université de Picardie-Jules Verne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise1, chemin du Thil à Amiens, représentée par son président, Mohammed BENLAHSEN

Ci-après désignées « les parties »

Vu la délibération en date du ... du conseil d'administration de l'université d'Artois Vu la délibération en date du ... du conseil d'administration de l'université du Littoral Côte d'Opale Vu la délibération en date du ... du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L718-2 à L718-5, Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu la convention-cadre de coopération entre les Universités d'Artois, du Littoral Côte d'Opale et de Picardie Jules Verne en date du 9 juin 2018,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Depuis juillet 2016, les Universités d'Artois, du Littoral Côte d'Opale et de Picardie Jules Verne ont développé des formes de coopération en menant de conserve des projets communs (obtention en juillet 2018 du PIA 3 "Nouveaux Cursus à l'Université", "Bonus Qualité" inter-universitaires en matière d'innovation pédagogique, de recherche, et de relations internationales, "open access partagé" en matière de documentation, etc.). Soucieux de définir un cadre plus ambitieux à l'Alliance ainsi construite, les trois établissements entendent prolonger cette Alliance en intensifiant cette coopération par des actions plus structurantes, pour la période 2020-2025, sans qu'un processus de fusion entre les universités ne soit envisagé.

Article premier: Objet

Les Parties déclarent vouloir développer entre elles une Alliance stratégique dans le respect de leurs orientations propres et de leurs spécificités.

Elles souhaitent formaliser cette alliance par la présente convention de coordination territoriale, dans les conditions expérimentales prévues par les articles 17 et 18 de l'ordonnance susvisée.

Cette Alliance n'est pas exclusive d'autres types de conventionnement(s), notamment avec la future association sans chef de file qui aura en charge de coordonner l'ESR pour la Région Hauts-de-France.

Article 2 : Objectifs de l'Alliance stratégique

Pour prolonger et développer les actions de coopération existantes évoquées en préambule, cette Alliance aura pour objectifs :

- De mettre en œuvre les projets communs déjà initiés,
- De poursuivre et développer cette logique de projets communs, en favorisant les synergies pour développer de nouveaux projets, ou répondre en commun à des appels à projets,
- D'envisager des mutualisations de fonctionnement,
- D'assurer la coordination territoriale de leur offre de formation et de leur stratégie de recherche,
- De faire profiter les autres membres de l'Alliance des points forts de chaque membre,
- De construire une politique de site cohérente.

Article 3 : Détermination du territoire et dénomination de la coordination territoriale

Le territoire concerné par la présente convention est celui des universités d'Artois, de Picardie Jules Verne et du Littoral Côte d'opale.

Les parties s'accordent pour dénommer l'Alliance constituée par la présente convention : **A2U** (« Artois, ULCO, UPJV »).

Article 4 : Compétences assurées en commun

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance sus visée, les parties rédigent et mettent en œuvre le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement défini à l'article L718-5 du code de l'éducation.

Les compétences assurées en commun (conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance susvisée) concernent la vie étudiante, la recherche, la formation, la valorisation, les relations internationales, ou toute compétence répondant aux objectifs énoncés dans l'article 2.

Les projets communs peuvent également se décliner sous la forme de Structures Fédératives de Recherche ou d'Instituts.

4.1 En matière de formation.

Le projet-phare concerne la LCeR, « Licence Compétences en Réseau », pour lequel les trois établissements ont remporté un appel à projets NCU (« Nouveaux cursus universitaires ») du PIA3. Le projet consiste à transformer l'offre de formation de toutes les mentions de licence en approche par compétences, ce qui entraı̂ne de nouveaux modes de conception, d'organisation et d'évaluation des formations. Un certain nombre d'enseignements pourra avoir lieu, sous divers modes, en distanciel. Un comité de pilotage, sous la direction du comité institutionnel, et soutenu par plusieurs comités opérationnels (ingénierie, information, orientation, valorisation), assure la mise en œuvre du projet.

En parallèle, les trois établissements, qui définissent une politique commune et complémentaire en matière d'innovation pédagogique, mettent en œuvre des projets en commun, qui associent au moins deux équipes pédagogiques de deux établissements différents. Un appel à projets, dit BQER (« Bonus Qualité Enseignement en Réseau »), est lancé annuellement et validé par un comité rassemblant VP et chargés de mission des trois universités.

Une politique commune est également définie en matière d'orientation, afin d'harmoniser et d'essaimer un certain nombre de pratiques qui ont fait leurs preuves dans chacun des trois établissements. Une réponse commune à l'appel à projets « Dispositifs territoriaux pour l'orientation vers les études supérieures » est en cours.

Dans le cadre de la réforme des études de santé, les trois établissements collaborent à l'intégration d'une mineure santé dans leurs disciplines de licence hors santé. Par ailleurs, l'UPJV et l'ULCO poursuivent leur collaboration dans l'ouverture d'une première année commune aux études de santé sur Boulogne.

4.2 En matière de formation professionnelle

Les établissements membres développent des projets communs en matière de formation professionnelle selon les axes suivants :

- Utiliser le levier de la qualité pour définir, structurer et organiser le développement de la formation professionnelle chez chacun des membres de l'Alliance, avec une ambition de détention d'une certification qualité identique, porteuse d'amélioration continue et de management par la qualité,
- Elaborer des actions communes de valorisation et de développement de l'alternance sous ces différentes formes de contrat (professionnalisation et apprentissage), dans le respect des organisations et choix stratégiques des 3 partenaires,
- Cartographier les projets pour lesquels un des établissements membres possède un avantage comparatif (antériorité, agrément, certification, expertise, lien CMQ ...) et qui pourraient être amplifiés par les 2 autres membres de l'Alliance,
- Mutualiser des moyens humains sur des compétences métiers très particulières et porter une stratégie marketing et de marque pour positionner nos 3 universités sur les marchés de la formation professionnelle,
- Organiser une veille stratégique, de marchés et d'appels d'offres et le cas échéant de susciter des réponses coordonnées à ces appels à projets.

4.3 En matière de recherche

La cartographie des forces en recherche de chaque établissement a permis d'identifier 7 grandes thématiques transversales, correspondant à des enjeux sociétaux majeurs pour nos territoires et pour la Région Hauts-de-France :

- · Intelligence artificielle et optimisation,
- Énergie,
- Mer et Littoral,
- Environnement,
- Santé,
- Adaptation sociétale aux mutations,
- · Cultures, Territoires & Patrimoines.

L'alliance est compétente pour :

- Structurer la recherche des trois établissements autour de ces thématiques,

- Mettre en synergie des compétences sur ces différentes thématiques (développement de structures fédératives, possibilités d'unités de recherche conjointes, réponse commune à des appels à projets, ...),

Développer des formations doctorales communes autour de ces thématiques, avec évolution

vers des « Graduate Schools »,

Promouvoir une politique conjointe de développement de la recherche et de la valorisation (échange de « bonnes pratiques », communication, éthique et intégrité scientifiques...),

- Construire une politique internationale en réseau. Développer un partenariat privilégié avec quelques universités étrangères d'excellence, notamment en Europe, en s'appuyant sur les collaborations internationales existantes, en particulier via les "professeurs invités" et les cotutelles de thèse.

Article 5 : Modalités d'exercice de ces compétences

Les parties s'entendent pour développer ces partenariats au travers d'actions précises qui feront l'objet de conventions d'application de la présente convention, afin d'en préciser les modalités de mise en œuvre

Des groupes de travail seront constitués afin de mettre en œuvre les actions définies. Les résultats feront l'objet de restitutions régulières devant les instances respectives des établissements partenaires (CA, CFVU, Commission Recherche).

Chaque convention d'application pourra préciser le membre de l'Alliance assurant le rôle de gestionnaire du budget correspondant à l'objet considéré.

Article 6: Gouvernance

La gouvernance de « l'A2U » est assurée par un conseil de direction, dont les compétences sont définies ci-après.

6.1 Présidence

Le conseil de direction de l'alliance est présidé alternativement par le président de chacune des trois universités, pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

6.2 Conseil de direction en formation restreinte

6-2-1. Composition

Il est constitué des présidents des établissements signataires, ou de leur représentant.

6-2-2. Mode de fonctionnement

Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président en exercice (cf. art.6.1), ou à l'initiative de l'un des deux autres présidents d'université en cas de nécessité.

6-2-3. Compétences

Il élabore l'ordre du jour du conseil de direction élargi, fixe les orientations stratégiques permettant la mise en œuvre des compétences déclinées à l'article 4.

6-3 Conseil de direction en formation élargie

6-3-1. Composition

Il est constitué:

- du président de chaque université signataire, ou de son représentant,
- du président de la région des Hauts-de-France, ou de son représentant,
- de 4 vice-présidents par Université,
- du VP « vie étudiante » de chaque établissement,

Les recteurs des deux académies concernées ou leur représentant et les DGS des établissements assistent de droit aux réunions du conseil de direction, avec voix consultative.

6-3-2. Mode de fonctionnement

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président en exercice (cf. art.6.1) ou à l'initiative de l'un des deux autres présidents d'université en cas de nécessité.

Sauf précision contraire (cf. infra), les propositions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les propositions émises par le conseil de direction sont soumises aux instances compétentes des établissements signataires (conseil d'administration, conseil académique et ses commissions).

6-3-3. Compétences

Le conseil de direction en formation élargie est chargé d'assurer la coordination et le pilotage du partenariat. Il propose le volet commun du contrat de site, décline les actions en découlant, propose de nouvelles orientations, veille à la cohérence des politiques de formation et de recherche des établissements signataires.

Après approbation par les conseils d'administration des établissements partenaires, il approuve à la majorité absolue des membres présents ou représentés les avenants à cette convention ainsi que le volet commun du contrat de site.

6.4 Participation aux conseils

Les Vice-Présidents élus des trois établissements seront invités à participer aux instances des conseils centraux des deux autres établissements en fonction de l'ordre du jour.

Article 7: Moyens mis à disposition du fonctionnement de l' « Alliance »

L'établissement dont le président assure la présidence annuelle de l'alliance supporte les charges de fonctionnement courant liées au fonctionnement des instances, et assure l'organisation administrative de ces instances.

Article 8: Communication

Les actions de l'Alliance sont valorisées notamment via un site Internet dédié, administré par l'un des établissements partenaires.

Article 9 : Evolution du périmètre de l'Alliance

Tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche de la région Hauts-de-France pourra demander à devenir partenaire de l'Alliance. Ce partenariat se fera après accord à l'unanimité des membres présents ou représentés du conseil de direction élargi. L'intégration du nouveau membre sera effective par avenant à la présente convention, sous réserve d'approbation de cet avenant par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 10 : Confidentialité

Les parties conviennent de prendre toute mesure afin d'assurer la confidentialité des informations qu'elles échangeront en vue de la réalisation des activités communes, ainsi que des résultats issus de celles-ci.

Article 11: Durée, résiliation, convention d'application, avenant

La présente convention est conclue jusqu'au terme du prochain contrat pluriannuel des établissements signataires, soit le 31 décembre 2024.

La convention peut faire l'objet d'une demande de dénonciation à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois. Pour être effective la dénonciation doit être approuvée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité de direction en formation élargie. En cas de dénonciation, toutes les actions ayant fait l'objet d'une convention d'application continueront jusqu'à leur terme.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, sous réserve d'approbation de cet avenant par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 12: Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 13: Conditions suspensives

La présente convention entrera en vigueur après approbation des conseils d'administration de chaque établissement signataire, et sous réserve de son approbation par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modifications à la présente convention entreront en vigueur dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11.

Fait à le

Pour l'université d'Artois, Pour l'université du Littoral

Côte d'Opale,

Pour l'université de Picardie-

Jules Verne,

Pasquale MAMMONE

Hassane SADOK

Mohammed BENLAHSEN